COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

1952 - 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 194/22
Luxembourg, le 1er décembre 2022

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-626/21 | Funke

Avocate générale Ćapeta : les opérateurs économiques ont le droit de demander qu'une notification RAPEX soit complétée sur le fondement des dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises

Selon elle, bien que le droit d'un opérateur économique de demander qu'une notification RAPEX soit complétée ne découle pas directement de la réglementation de l'Union relative au RAPEX, un tel droit peut découler de l'interdiction des mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative consacrée à l'article 34 TFUE

Par la présente demande de décision préjudicielle présentée par la Cour administrative autrichienne, la Cour est interrogée pour la première fois sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union relatives au système d'échange rapide d'informations (RAPEX) pour les produits non alimentaires dangereux.

Dans le cadre du système RAPEX, un État membre qui découvre qu'un produit dangereux a été mis sur son marché adresse une notification aux autres États membres par l'intermédiaire de la Commission européenne. La présente affaire porte sur ce système et, plus particulièrement, sur le droit des opérateurs économiques d'y intervenir si les produits qu'ils commercialisent font l'objet d'une notification RAPEX.

Les produits en cause dans la présente affaire sont des artifices importés dans l'Union européenne depuis la Chine par Funke, une société polonaise. Ils ont été vendus à différents distributeurs dans plusieurs États membres, dont l'Autriche. Les autorités autrichiennes compétentes, après avoir constaté que la manipulation de ces artifices présentait un danger pour les utilisateurs, a engagé une procédure de notification RAPEX et, par l'intermédiaire du point de contact national RAPEX, elles ont présenté trois notifications distinctes. Après vérification, la Commission a transmis les notifications aux États membres.

Funke a considéré que ces notifications RAPEX ne décrivaient pas correctement les produits et a adressé aux autorités autrichiennes compétentes des demandes visant à ce que ces notifications soient complétées par l'ajout des numéros de lot des produits concernés. Cependant, ses demandes ont été rejetées. En droit autrichien, l'accès de Funke aux juridictions autrichiennes pour demander le contrôle juridictionnel de ce rejet n'est possible que si elle était titulaire du droit de demander qu'une notification RAPEX soit complétée. À cet égard, la Cour administrative autrichienne a posé une série de questions à la Cour.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Tamara Ćapeta **propose à la Cour de constater que le droit d'un opérateur économique de demander qu'une notification RAPEX soit complétée peut découler des dispositions du traité qui interdisent aux États membres d'imposer des entraves injustifiées au commerce. Un opérateur économique dont la demande de complément a été rejetée par l'autorité compétente doit se voir accorder l'accès à une juridiction pour contester ce refus et faire valoir que la notification incomplète constitue une entrave injustifiée au commerce.**

L'avocate générale Ćapeta considère que le droit de l'Union pertinent relatif au RAPEX n'a pas été conçu dans le but de traiter les opérateurs économiques comme des parties titulaires de certains droits dans le cadre de la procédure

de notification RAPEX. Néanmoins, selon elle, bien que le droit de demander qu'une notification RAPEX soit complétée ne découle pas de ce droit, les opérateurs économiques lésés par une notification RAPEX incomplète ne sont pas privés de protection juridictionnelle dans l'ordre juridique de l'Union. Leur droit de demander qu'une notification RAPEX soit complétée découle des dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises.

L'avocate générale relève qu'une notification RAPEX incomplète est susceptible d'entraver le commerce des produits sûrs indûment couverts par celle-ci. C'est précisément pour cette raison que la réglementation pertinente de l'Union impose que les données notifiées soient aussi exactes et complètes que possible. La seule possibilité que, en raison d'une notification incomplète transmise par les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire du RAPEX, un opérateur économique d'un autre État membre puisse être dissuadé d'importer ou de commercialiser les produits erronément inclus dans la notification RAPEX constitue une restriction à la libre circulation des marchandises pour un opérateur économique.

L'avocate générale souligne également que si la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs est assurément un objectif légitime qui justifie les notifications RAPEX, elle ne justifie pas nécessairement celles qui sont incomplètes. Alors qu'une notification RAPEX exacte empêche les dommages à la santé et à la sécurité des consommateurs, une notification RAPEX inexacte est de nature à entraver la mise sur le marché de produits ne présentant pas de risque grave. Une notification RAPEX incomplète peut donc constituer une mesure d'effet équivalent interdite si elle entrave de manière disproportionnée le commerce de produits sûrs erronément inclus dans la notification. En présence d'une telle possibilité, un opérateur économique doit avoir accès à un juge disposant du pouvoir de vérifier si une notification RAPEX incomplète est justifiée.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Amanda Nouvel de la Flèche ✆ (+352) 4303 2524

Restez connectés !